Références : SG/LD/SL-2024052
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC LA SAS GERESO

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation professionnelle continue avec la SAS GERESO, représentée par monsieur Emmanuel Cosnet, président, 38 rue de la Teillaie – CS 81826 – 72018 Le Mans Cedex 2, pour une formation intitulée : « Les fondamentaux de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) dans la Fonction publique » au bénéfice d'un agent, du 11 au 12 mars 2024, à Eragny, pour un montant de 1 605€ HT, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de formation professionnelle continue susvisée avec la SAS GERESO, 38 rue de la Teillaie – CS 81826 – 72018 Le Mans Cedex 2.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 4 mars 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France